

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 07 décembre 2022 présentée par JC DECAUX,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1197

Considérant que pour réaliser la dépose de mobiliers publicitaires JC DECAUX dans le cadre du Règlement local de publicité métropolitain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux, dans diverses voies à Saint-Herblain :

OBJET :
Arrêté DPR-2022-1197 -
Réglementation en
matière de circulation et
de stationnement -
Dépose de mobiliers
publicitaires
JC Decaux –
diverses voies
de la commune –
du 02 au 06
janvier 2023

- **avenue des Thébaudières** (face avenue de la Marcellière),
- **boulevard François Mitterrand** (angle rues, Virginia Woolf, Germaine Tillon),
- **boulevard Marcel Paul** (angle route de Vannes) - (Renault/ Lidl), (angle rue Océane - Campanil), (angle rue des Cochardières), (angle boulevard Salvador Allende et aux N° 186, 352, 279 de la voie),
- **boulevard Winston Churchill** (angle rue de Marseille),
- **rue de la Johardière** (angle rue Olympe de Gouge),
- **rue du Tisserand** (angle rue du Charron),
- **rue de Saint-Nazaire** (angle rue d'Espalion),
- **quai Cormerais** n°147 (angle rue du Plessis Bouchet),
- **boulevard Charles De Gaulle** (angle rue Vincent Auriol),
- **boulevard Salvador Allende** (angle rue de la Chicotière / boulevard du Tertre),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 02 au 06 janvier 2023, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- ✓ stationnement interdit aux véhicules autre que ceux du chantier au droit des travaux ;
- ✓ mise en place d'une chaussée rétrécie ;
- ✓ mise en place si nécessaire d'une signalisation alternant la circulation par panneaux B15-C18 ou par piquets K10 ;
- ✓ mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours, sera maintenue suivant le phasage des travaux. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et heures habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par les entreprises, **JC DECAUX, EI DENIAUD PHILIPPE, EURL VOLOTAIRE, SARL 2CEP, DILLY PUBLICITE, LARDEUX ET FILS, MMU, VAROL, SAS SRTU**, chargées de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 DÉCEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 20 décembre 2022